

Document 1¹ 2

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises- Directives Fondamentales (Proposition de directive)

Chapitre I- Dispositions générales

Article 1 : Dans le but de promouvoir un développement économique de haute qualité, d'encourager les entreprises à adopter les principes du développement durable, de normaliser la publication des informations relatives au développement durable des entreprises (ci-après dénommées « informations sur le développement durable »), et d'assurer la qualité de ces informations, les présentes normes sont établies.

Article 2 : Les présentes normes s'appliquent aux entreprises établies sur le territoire de la République populaire de Chine et tenues de publier des informations sur le développement durable conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Les normes de publication sur le développement durable des entreprises comprennent les principes fondamentaux, les normes spécifiques et les guides d'application.

L'élaboration des normes spécifiques et des guides d'application doit se conformer aux principes fondamentaux. Les principes fondamentaux énoncent les exigences générales pour la publication des informations sur la durabilité des entreprises. Les normes spécifiques définissent les exigences précises de publication concernant les thèmes de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance des entreprises. Les guides d'application interprètent et précisent les présentes normes et les normes spécifiques, fournissent des directives pour l'application des normes par les industries concernées et établissent des dispositions opérationnelles pour les questions clés et complexes.

Article 4 : Les entreprises doivent publier des informations sur le développement durable

¹ Document initial 'Lettre de commentaires sur les lignes directrices pour la publication d'informations sur le développement durable des entreprises - Lignes directrices de base (Exposé-sondage)' disponible sur le site du Ministère des Finances de la République populaire de Chine (document 1) : https://kjs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202405/t20240527_3935674.htm

² Traduction pour la Chaire Double Matérialité: Jie ZHANG

Les informations sur la durabilité désignent les informations relatives aux risques, opportunités et impacts liés aux thèmes de durabilité dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après dénommés "risques, opportunités et impacts sur lte développement durable").

Les risques et opportunités liés au développement durable sont ceux dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent les perspectives d'une entreprise (c'est-à-dire son flux de trésorerie, son accès au financement et le coût de son capital à court, moyen ou long terme) en raison des interactions de l'entreprise avec ses parties prenantes à travers la chaîne de valeur, l'économie, la société et l'environnement sur un thème de développement durable particulier.

Les impacts de la durabilité sont les impacts économiques, sociaux et environnementaux des activités d'une entreprise liées à un thème de durabilité particulier (y compris les activités connexes de la chaîne de valeur), y compris les impacts réels ou les impacts potentiels prévisibles, les impacts positifs ou négatifs.

Article 5 : La publication des informations sur le développement durable d'une entreprise tient compte de sa chaîne de valeur, y compris des informations sur les risques, les opportunités et les impacts sur le développement durable liés aux activités de l'entité déclarante et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, par le biais de relations commerciales directes et indirectes.

La chaîne de valeur désigne les interactions, ressources et relations liées au modèle d'affaires de l'entreprise et à son environnement externe, incluant les interactions, ressources et relations utilisées et dépendantes pour le produit ou le service de l'entreprise, depuis sa conception jusqu'à sa livraison, consommation et fin de cycle de vie.

Si, après des efforts raisonnables, l'entreprise ne parvient pas à recueillir les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, elle doit estimer les informations sur les risques, opportunités et impacts sur le développement durable de la chaîne de valeur en utilisant des données raisonnables et fondées (telles que les moyennes sectorielles ou d'autres variables de substitution).

Article 6 : L'entité déclarante qui publie les informations sur le développement durable doit être la même que l'entité déclarante dans les états financiers. Si l'entité déclarante est une entité consolidée, les informations sur le développement durable publiées doivent couvrir la société mère et les filiales conformément au périmètre de consolidation des états financiers consolidés.

Article 7 : Les informations relatives au développement durable doivent être corrélées avec les informations contenues dans les états financiers. Les entreprises doivent publier ces corrélations sous la forme d'un index ou d'une déclaration écrite.

Les interconnexions entre les informations sur le développement durable comprennent les relations entre les risques, les opportunités et les impacts sur le développement durable, ainsi que les relations entre les divers éléments d'information liés à des risques, des opportunités ou des impacts spécifiques sur le développement durable.

Les interconnexions entre les informations sur le développement durable et les informations des états financiers comprennent des informations quantitatives sur la durabilité provenant directement des valeurs des éléments pertinents des états financiers, ou d'une partie ou d'un cumul des valeurs des éléments pertinents des états financiers. Les données et hypothèses utilisées pour préparer les

informations sur le développement durable doivent tenir compte des exigences des normes comptables applicables et être, dans la mesure du possible, cohérentes avec celles utilisées pour préparer les états financiers correspondants. En cas d'incohérence, les informations sur les divergences significatives doivent être publiées. Les informations sur le développement durable mesurées en unités monétaires doivent utiliser la même devise que celle des états financiers correspondants.

Article 8 : Les entreprises doivent mettre en place et optimiser les systèmes de collecte, de vérification, d'analyse, d'utilisation et de communication des données relatives à la publication d'informations sur le développement durable, et améliorer le contrôle interne de la publication d'informations sur le développement durable afin d'assurer la qualité de cette publication.

Chapitre II- Objectifs et principes de publication

Article 9 : L'objectif de la publication d'informations sur le développement durable par les entreprises est de fournir aux utilisateurs de l'information des données importantes sur les risques, les opportunités et les impacts du développement durable, afin de leur permettre de prendre des décisions économiques, de répartition des ressources ou autres. La publication d'informations sur le développement durable aide les entreprises à adopter de nouveaux concepts de développement, à promouvoir un développement économique, social et environnemental durable, à favoriser l'harmonie entre l'homme et la nature et à établir des relations sociales harmonieuses.

Les utilisateurs des informations sur le développement durable incluent les investisseurs, les créanciers, le gouvernement et ses départements concernés (ci-après dénommés collectivement les principaux utilisateurs de l'information) ainsi que d'autres parties prenantes. Les autres parties prenantes sont des groupes ou des individus dont les intérêts sont ou peuvent être affectés par les activités de l'entreprise, tels que les employés, les consommateurs, les clients, les fournisseurs, les communautés, ainsi que les partenaires commerciaux et sociaux de l'entreprise.

Article 10 : La publication des informations sur le développement durable doit respecter le principe de matérialité.

Une information sur le développement durable est importante si son omission, son inexactitude ou son ambiguïté est raisonnablement susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs de l'information.

Article 11 : Les entreprises doivent, en tenant compte des exigences spécifiques des normes de publication sur le développement durable applicables, évaluer si les risques et opportunités du développement durable ont un impact financier significatif actuel ou anticipé sur l'entreprise, et si les activités de l'entreprise ont un impact significatif sur l'économie, la société et l'environnement.

Les entreprises doivent réaliser cette évaluation de la matérialité selon les critères suivants :

1. Informations sur les risques et opportunités sur le développement durable.
 - Pour les impacts financiers actuels, les critères d'évaluation de la matérialité doivent être cohérents avec ceux des états financiers.

- Pour les impacts financiers anticipés, l'évaluation doit prendre en compte la taille potentielle des impacts financiers à court, moyen et long terme ainsi que la probabilité des risques et opportunités sur le développement durable.
- 2. Informations sur les impacts sur le développement durable :
 - Pour les impacts négatifs réels, l'évaluation doit se baser sur la gravité de ces impacts.
 - Pour les impacts négatifs potentiels prévisibles, l'évaluation doit se baser sur la gravité et la probabilité de ces impacts. La gravité des impacts négatifs doit être évaluée en fonction de leur ampleur, de leur étendue et de leur caractère irréparable.
 - Pour les impacts positifs réels, l'évaluation doit se baser sur l'ampleur et l'étendue de ces impacts.
 - Pour les impacts positifs potentiels prévisibles, l'évaluation doit se baser sur l'ampleur, l'étendue et la probabilité de ces impacts.

Article 12 : Afin de garantir que les informations importantes ne soient pas traitées de manière ambiguë, les entreprises doivent distinguer clairement les informations sur le développement durable importantes des autres informations et prendre en compte tous les faits et circonstances pour agréger et désagréger les informations sur le développement durable de manière appropriée.

Les entreprises ne doivent pas diluer les informations importantes en fournissant des informations supplémentaires non significatives ou en agrégeant des informations importantes dépourvues de caractéristiques communes, ce qui réduirait leur compréhensibilité. Les entreprises peuvent désagréger les informations sur le développement durable selon différents critères.

Article 13 : Lors de l'identification des risques, opportunités et impacts sur le développement durable, de la détermination du périmètre de la chaîne de valeur, de la préparation des informations sur les impacts financiers anticipés des risques ou opportunités sur le développement durable, ainsi que des informations sur les impacts sur le développement durable, les entreprises doivent adopter une approche proportionnée à leurs compétences, capacités et ressources, en utilisant des informations raisonnables et fondées à la date de clôture du rapport (ces informations ne doivent pas nécessiter des coûts ou des efforts excessifs pour être obtenues).

Chapitre III- Exigences de qualité de l'information

Article 14 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être fiables, reflétant fidèlement les risques, opportunités et impacts sur le développement durable importants, et garantir leur intégrité, neutralité et exactitude.

- Intégrité de l'information : Les entreprises doivent publier toutes les informations nécessaires pour que les utilisateurs puissent comprendre les risques, opportunités et impacts sur le développement durable.
- Neutralité de l'information : Les entreprises doivent publier les informations sur le développement durable de manière impartiale, sans minimiser ni exagérer les faits, et s'efforcer de refléter de manière équilibrée les aspects positifs et négatifs.

- Exactitude de l'information : Les entreprises doivent mettre en place des processus et contrôles internes adéquats pour éviter l'omission, la sous-déclaration ou le traitement ambigu des informations importantes.

Article 15 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être pertinentes, c'est-à-dire qu'elles doivent être en lien avec les décisions des utilisateurs de l'information et les aider à évaluer ou à prévoir les risques, opportunités et impacts sur le développement durable.

Article 16 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être comparables, afin qu'elles puissent être comparées avec les informations fournies par l'entreprise à différentes périodes, ainsi qu'avec les informations fournies par d'autres entreprises, en particulier celles du même secteur ou exerçant des activités similaires et ayant des modèles commerciaux similaires.

Article 17 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être vérifiables, permettant de les confirmer par elles-mêmes ou par les données ayant permis de les générer.

Article 18 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être compréhensibles, présentant un contenu clair et précis afin de faciliter la compréhension et l'utilisation par les utilisateurs d'informations.

Article 19 : Les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent être fournies en temps opportun, répondant rapidement aux besoins d'information des utilisateurs.

Chapitre IV- Eléments de publication

Article 20 : Sauf disposition contraire dans d'autres directives spécifiques, afin de répondre aux besoins d'information principaux des utilisateurs, les informations sur le développement durable publiées par les entreprises doivent inclure les quatre éléments essentiels suivants :

- (i) Gouvernance : Il s'agit de la structure de gouvernance, des mesures de contrôle et des procédures mises en place par l'entreprise pour gérer et superviser les risques et opportunités sur le développement durable.
- (ii) Stratégie : Cela englobe la planification, les stratégies et les méthodes utilisées par l'entreprise pour gérer les risques et opportunités sur le développement durable.
- (iii) Gestion des risques et opportunités : Il s'agit des processus utilisés par l'entreprise pour identifier, évaluer, classer et surveiller les risques et opportunités sur le développement durable.

- (iv) Indicateurs et objectifs : Cela inclut les indicateurs utilisés par l'entreprise pour mesurer la performance de la gestion des risques et opportunités sur le développement durable, ainsi que les objectifs fixés par l'entreprise et les exigences des lois et règlements nationaux, ainsi que les objectifs établis dans les plans stratégiques de l'entreprise et leur progression.

Article 21 : En ce qui concerne la gouvernance, l'objectif de la publication des informations sur le développement durable est de permettre aux principaux utilisateurs d'informations de comprendre la structure de gouvernance, les mesures de contrôle et les procédures utilisées par l'entreprise pour gérer et superviser les risques et opportunités sur le développement durable. Pour atteindre cet objectif, l'entreprise devrait publier les informations suivantes :

- (i) Information sur la structure de gouvernance responsable de la supervision des risques et opportunités sur le développement durable (y compris le conseil d'administration, ses comités ou structures similaires, le cas échéant) :
1. La portée des pouvoirs, les autorisations, les descriptions des responsabilités et comment ces politiques reflètent leurs responsabilités de supervision ;
 2. Comment cet organe ou individu évalue et améliore les compétences et capacités nécessaires pour superviser la stratégie de gestion des risques sur le développement durable de l'entreprise ;
 3. Comment ils sont informés des risques et opportunités sur le développement durable, et la fréquence de cette information ;
 4. Comment ils considèrent les risques et opportunités sur le développement durable lors de la supervision de la stratégie de l'entreprise, des décisions de transactions importantes, des processus de gestion des risques et des politiques connexes ;
 5. Comment ils supervisent la définition des objectifs pour les risques et opportunités sur le développement durable, et surveillent la progression vers ces objectifs, y compris l'intégration éventuelle de ces indicateurs de performance dans les politiques de rémunération.
- (ii) Rôle de la direction dans la gouvernance, les mesures de contrôle et les procédures utilisées pour la gestion et la supervision des risques et opportunités sur le développement durable :
1. En précisant si un poste de direction ou un service particulier a été chargé de gérer et de superviser les risques et les opportunités liés au développement durable et comment ce poste ou ce service est supervisé ;
 2. Si la direction utilise des mesures de contrôle et des procédures pour superviser les risques et opportunités sur le développement durable, et comment ces mesures et procédures sont intégrées aux autres fonctions internes de l'entreprise.

Les entreprises ayant déjà mis en place une structure de gouvernance et des systèmes internes intégrés pour la gestion et la supervision des risques et opportunités sur le développement durable peuvent regrouper la publication des informations selon les dispositions du paragraphe précédent, sans nécessité de publication individuelle pour chaque thème pertinent.

Article 22 : En ce qui concerne la stratégie, l'objectif de la publication des informations sur le développement durable est de permettre aux principaux utilisateurs d'informations de comprendre

les stratégies élaborées par l'entreprise pour gérer les risques et opportunités sur le développement durable ainsi que les résultats potentiels. Afin d'atteindre cet objectif, l'entreprise doit publier les informations suivantes :

i. **Risques et opportunités sur le développement durable**, incluant :

1. Les risques et opportunités sur le développement durable susceptibles d'affecter raisonnablement les perspectives de développement de l'entreprise ;
2. Les impacts actuels et prévus de ces risques et opportunités sur le modèle commercial et la chaîne de valeur de l'entreprise, en précisant les domaines où ces risques et opportunités sur le développement durable sont concentrés, tels que les activités spécifiques, les relations commerciales, les zones géographiques, les installations et les types d'actifs ;
3. La période prévue pendant laquelle ces risques et opportunités peuvent affecter les perspectives de développement de l'entreprise (incluant le court terme, moyen terme et long terme), ainsi que leur alignement avec les périodes utilisées pour les décisions stratégiques de l'entreprise.

Le court terme désigne une période allant jusqu'à un an après la fin de la période de rapport sur le développement durable ;

Le moyen terme désigne généralement une période allant d'un à cinq ans après la fin de la période de rapport sur le développement durable (incluant la cinquième année) ;

Le long terme désigne généralement une période de plus de cinq ans après la fin de la période de rapport sur le développement durable.

Si en raison de la spécificité du secteur, du cycle d'activité, de la durée d'investissement, etc., ces définitions ne correspondent pas à la réalité de l'entreprise et ne permettent pas de fournir des informations utiles, une définition plus appropriée du moyen terme et du long terme doit être adoptée, et les raisons de cette définition doivent être publiées.

ii. **Stratégies et décisions de l'entreprise concernant la gestion des risques et opportunités sur le développement durable**, incluant :

1. Comment l'entreprise répond actuellement aux risques et opportunités sur le développement durable ou prévoit de le faire ;
2. Les progrès réalisés par rapport aux plans de gestion publiés lors des périodes de rapport précédentes, incluant des informations quantitatives et qualitatives ;
3. Comment l'entreprise équilibre les risques et opportunités sur le développement durable dans ses stratégies et décisions.

iii. **Impacts financiers actuels et anticipés des risques et des opportunités liés au développement durable**, incluant des informations quantitatives et qualitatives :

1. L'impact des risques et opportunités sur le développement durable sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entreprise pendant la période de rapport ;
2. Les risques et opportunités sur le développement durable identifiés susceptibles d'avoir un impact significatif sur les soldes des actifs et passifs des états financiers pertinents pour la prochaine période de rapport annuelle ;

3. Les prévisions de l'évolution de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme, fondées sur la gestion stratégique des risques et opportunités sur le développement durable.

- iv. **Résilience des stratégies et modèles commerciaux de l'entreprise face aux risques sur le développement durable** (capacité d'ajustement des stratégies et modèles commerciaux de l'entreprise aux incertitudes liées aux risques sur le développement durable), incluant l'évaluation des méthodes utilisées pour évaluer la résilience, les hypothèses clés, les valeurs ou paramètres utilisés, et la période.

Lors de la fourniture d'informations quantitatives conformément aux dispositions du présent article, l'entreprise peut publier des valeurs individuelles ou des plages de valeurs.

Article 23 : Lors de la préparation des informations sur les impacts financiers prévus des risques ou opportunités sur le développement durable, si les impacts financiers de la gestion de certains risques ou opportunités sur le développement durable ne peuvent pas être identifiés individuellement, ou si l'incertitude de mesure concernant ces impacts financiers est susceptible de rendre les informations quantitatives sans valeur, l'entreprise n'est pas tenue de fournir des informations quantitatives sur les impacts financiers actuels et prévus.

Si l'entreprise ne dispose pas des compétences, des capacités ou des ressources nécessaires pour fournir des informations quantitatives sur les risques ou opportunités sur le développement durable, elle n'est pas tenue de fournir ces informations quantitatives sur les impacts financiers prévus. Si l'entreprise détermine, en vertu des conditions susmentionnées, qu'elle n'est pas tenue de fournir des informations quantitatives sur les impacts financiers actuels ou prévus, elle doit publier les informations suivantes :

1. Les raisons de l'absence d'informations quantitatives ;
2. Des informations qualitatives sur les impacts financiers, incluant les lignes, les sous-totaux et les totaux des états financiers qui peuvent être ou ont déjà été affectés par ce risque ou opportunité sur le développement durable ;
3. Des informations quantitatives sur les impacts financiers globaux de ce risque ou opportunité sur le développement durable, des autres risques ou opportunités sur le développement durable et d'autres facteurs (à moins que ces informations quantitatives ne soient sans valeur).

Article 24 : En ce qui concerne la gestion des risques et des opportunités sur le développement durable, l'objectif de la publication des informations sur le développement durable est de permettre aux principaux utilisateurs d'informations de comprendre les processus d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de surveillance des risques et des opportunités sur le développement durable de l'entreprise (y compris si et comment ces processus sont intégrés dans le processus global de gestion des risques de l'entreprise), ainsi que d'évaluer la situation globale des risques de l'entreprise et son processus global de gestion des risques. Pour atteindre cet objectif, l'entreprise doit publier les informations suivantes :

- I. Les processus et les politiques connexes utilisés pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques sur le développement durable, notamment :
 - 1) Les méthodes et les hypothèses clés utilisées ;
 - 2) Les valeurs d'entrée et les paramètres utilisés ;
 - 3) Comment la nature, la probabilité et l'ampleur des impacts des risques sur le développement durable sont évaluées ;

- 4) Si et comment la priorité des risques sur le développement durable est considérée par rapport à d'autres types de risques ;
 - 5) Comment les risques sur le développement durable sont surveillés ;
 - 6) Si et comment les processus utilisés ont changé par rapport à la période de rapport précédente.
- II. Les processus utilisés pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les opportunités sur le développement durable.
- III. Dans quelle mesure les processus utilisés pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques et les opportunités sur le développement durable sont intégrés dans le processus global de gestion des risques de l'entreprise.

Si l'entreprise gère les risques et les opportunités sur le développement durable de manière unifiée, elle peut publier ces informations de manière consolidée, sans avoir à fournir des informations spécifiques pour chaque sujet.

Article 25 : En ce qui concerne les indicateurs et les objectifs, l'objectif de la publication des informations sur le développement durable est de permettre aux principaux utilisateurs d'informations de comprendre les performances de l'entreprise en matière de risques et d'opportunités sur le développement durable, y compris les progrès réalisés vers les objectifs fixés par l'entreprise et ceux exigés par les lois et règlements nationaux ainsi que les plans stratégiques. Pour atteindre cet objectif, l'entreprise doit publier les informations suivantes :

- I. Les indicateurs requis par les normes spécifiques et les guides d'application ;
- II. Les indicateurs utilisés par l'entreprise pour mesurer et surveiller ses risques et opportunités sur le développement durable, ainsi que les indicateurs de performance de la gestion des risques et opportunités sur le développement durable, y compris les indicateurs liés à un modèle commercial spécifique, une activité ou d'autres caractéristiques communes à une industrie particulière. Si l'entreprise a défini un indicateur, elle doit préciser :
 - 1) Comment l'indicateur est défini ;
 - 2) Si l'indicateur est une valeur absolue, relative ou un indicateur qualitatif ;
 - 3) Si l'indicateur est vérifié et comment il l'est par une tierce partie indépendante ;
 - 4) La méthode de calcul de l'indicateur, les hypothèses clés, les limitations de la méthode et les valeurs d'entrée ou paramètres utilisés ;
 - 5) Les révisions de l'indicateur et les raisons de ces révisions (le cas échéant).
- III. Les progrès réalisés vers les objectifs fixés par l'entreprise et ceux exigés par les lois et règlements nationaux ainsi que les plans stratégiques, et préciser :
 - 1) Les indicateurs utilisés pour fixer les objectifs et surveiller les progrès réalisés ;
 - 2) Les objectifs quantitatifs ou qualitatifs spécifiques fixés ou requis ;
 - 3) La période applicable aux objectifs ;
 - 4) La période de référence utilisée pour mesurer les progrès ;
 - 5) Les objectifs intermédiaires et à moyen terme (le cas échéant) ;
 - 6) Les performances atteintes par rapport aux objectifs et l'analyse des tendances ou des changements futurs ;
 - 7) Les révisions des objectifs et les raisons de ces révisions (le cas échéant)

Article 26 : Afin de répondre aux besoins en information des utilisateurs, en plus de se conformer aux dispositions pertinentes de la présente norme, les entreprises doivent également publier, conformément aux normes spécifiques et aux guides d'application, des informations importantes sur les impacts sur le développement durable qui ne sont pas couverts par les articles 20 à 25 de la présente norme.

Les informations publiées par les entreprises sur les impacts sur le développement durable ne doivent pas dissimuler ou brouiller les informations sur les risques et opportunités sur le développement durable publiées.

Chapitre V : Autres exigences de publication

Article 27 : La période de référence pour la publication des informations sur le développement durable par l'entreprise doit coïncider avec celle de ses états financiers. En général, les entreprises doivent publier des informations sur le développement durable selon l'année civile et sont encouragées à effectuer une publication simplifiée des informations sur le développement durable dans leurs rapports intermédiaires.

Après la clôture de la période annuelle de reporting et avant la date d'approbation de la publication des informations sur le développement durable, si l'entreprise reçoit des informations concernant des situations existantes à la fin de la période de référence, elle doit actualiser la publication en fonction de ces nouvelles informations. De plus, si des informations relatives à des transactions, des événements ou d'autres situations apparaissent, et que leur non-publication est susceptible d'influencer les décisions des principaux utilisateurs d'informations, l'entreprise est tenue de publier ces informations.

Article 28 : Sauf disposition contraire des normes spécifiques ou des guides d'application, l'entreprise doit publier les valeurs comparatives de la période précédente pour toutes les valeurs numériques publiées pour la période de reporting en cours. Lors de la première publication, il n'est pas nécessaire de fournir les valeurs comparatives de la période précédente. Si des informations qualitatives aident les utilisateurs d'informations à comprendre les informations sur le développement durable de la période de reporting, l'entreprise doit également publier des informations comparatives pertinentes.

Article 29 : Les entreprises doivent publier une déclaration de conformité claire et sans réserve lorsqu'elles publient des informations sur le développement durable conformément à toutes les exigences des normes de publication de durabilité des entreprises.

Les présentes normes exemptent les entreprises de la publication des informations relevant du secret d'État, des informations dont la publication est interdite par les lois et règlements, des informations sur les droits de propriété intellectuelle ou les résultats d'innovation, ainsi que des informations sur les opportunités de durabilité ayant une sensibilité commerciale. L'adoption de ces exemptions par les entreprises ne les empêche pas de publier une déclaration de conformité.

Les informations sur les opportunités sur le développement durable ayant une sensibilité commerciale doivent remplir les conditions suivantes :

- I. Ces informations sur les opportunités sur le développement durable ne sont pas encore accessibles publiquement ;

- II. Il est raisonnablement prévisible que la publication de ces informations porterait gravement atteinte aux bénéfices économiques que l'entreprise pourrait réaliser en poursuivant cette opportunité ;
- III. L'entreprise a déterminé qu'il est impossible de publier ces informations d'une manière qui atteindrait les objectifs de publication sans nuire gravement aux bénéfices économiques qu'elle pourrait réaliser en poursuivant cette opportunité.

Article 30 : Les entreprises doivent publier les estimations effectuées lors de la préparation des informations sur le développement durable qu'elles publient et qui ont l'effet le plus significatif sur les informations publiées.

Les entreprises doivent également publier les incertitudes les plus importantes affectant les chiffres rapportés dans les informations sur le développement durable. Elles doivent identifier les chiffres ayant une incertitude de mesure élevée dans leurs publications, et préciser l'origine de cette incertitude de mesure ainsi que les hypothèses, les valeurs approximatives et les estimations utilisées lors de la mesure de ces chiffres.

Article 31 : Sauf si cela est irréalisable, les entreprises doivent corriger les erreurs significatives des périodes antérieures en rétablissant les chiffres comparatifs des périodes précédentes.

L'« irréalisation » se réfère au cas où, après avoir déployé tous les efforts raisonnables, une entreprise ne peut pas se conformer à une exigence spécifique. Les « erreurs des périodes antérieures » comprennent les omissions ou les inexactitudes dans la publication des informations sur le développement durable au cours d'une ou plusieurs périodes de rapport antérieures. Ces erreurs résultent du fait que l'entreprise n'a pas utilisé ou a mal utilisé les informations fiables disponibles au moment de l'approbation des informations sur le développement durable, alors qu'il aurait été raisonnablement possible d'obtenir et de considérer ces informations fiables.

En cas de découverte d'erreurs significatives des périodes antérieures, l'entreprise doit publier la nature de ces erreurs et procéder à la correction des publications antérieures dans la mesure du possible.

Si la correction des erreurs significatives des périodes antérieures est irréalisable, l'entreprise doit publier les circonstances ayant conduit à cette situation ainsi que la manière dont les erreurs ont été corrigées, et à partir de quand elles ont été corrigées.

Lorsqu'il est déterminé qu'il est irréalisable de corriger l'impact d'une erreur sur toutes les publications des périodes antérieures, l'entreprise doit commencer à corriger cette erreur et à restituer les informations comparatives dès que possible.

Article 32 : Les entreprises doivent présenter les informations sur le développement durable requises par les directives de publication sur le développement durable des entreprises sous forme de Rapport de Développement Durable distinct.

Ce rapport doit être structuré de manière claire et utiliser un langage accessible. Il peut être publié simultanément avec les états financiers ou séparément, selon les exigences des autorités de régulation et avant les dates spécifiées. Les entreprises doivent publier le Rapport de Développement Durable sur leur site web officiel ou par d'autres moyens.

Les informations exigées par ces directives peuvent être référencées à partir d'autres rapports publiés par l'entreprise (comme les états financiers pertinents). Si les informations exigées par ces directives sont incluses par référence croisée, l'entreprise doit publier la source de ces informations.

Chapitre VI- Articles Complémentaires

Article 33 : Ces directives sont interprétées par le ministère des finances de la République populaire de Chine (RPC).